



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

**Décision de l'Autorité environnementale, après
examen au cas par cas, relative au projet
« Suppression du passage à niveau n° 74 sur la
commune de Saint-Sixt (74) »**

n° : F – 082-15-C-0054

Décision du 02 novembre 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2014-1229 du 2 octobre 2015 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-082-15-C-0054 (y compris ses annexes) relatif au projet « Suppression du passage à niveau n° 74 sur la commune de Saint-Sixt (74) », reçu complet de SNCF Réseau le 6 octobre 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 7 octobre 2015 ;

Considérant :

- **la nature du projet**, qui consiste en la suppression du passage à niveau n° 74 sur la commune de Saint-Sixt, et en l'aménagement d'une route empierrée d'environ 500 mètres, lequel nécessitera la création d'un ouvrage hydraulique pour le franchissement d'un ruisseau,

étant précisé que ce projet relève de la rubrique n° 6° d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique « *toute autre route d'une longueur égale ou supérieure à 3 km* » et à examen au cas par cas celles qui sont d'une longueur inférieure,

étant précisé que ce projet s'inscrit dans la politique de traitement et de sécurisation des passages à niveau jugés dangereux selon le plan ministériel de 2008 faisant suite à l'accident d'Allinges,

étant précisé que le trafic prévu sur la nouvelle route empierrée est estimé à deux engins agricoles par jour ;

- **la localisation du projet**, sur la commune de Saint-Sixt (74),
 - en limite d'emprise ferroviaire et en bordure de champs,
 - au droit d'un site concerné par le risque de crue torrentielle de la Biolle,
 - à plus de 400 mètres de la ZNIEFF de type I du Bois des Fournets n°820031716 ;

- **l'absence d'impacts notables sur l'environnement et la santé humaine de l'opération présentée**, compte tenu :
 - de la mise en sécurité du site du PN n° 74 à supprimer, au moyen d'une clôture permettant d'empêcher tout franchissement,
 - du maintien des dessertes agricoles grâce à leur rétablissement à travers un itinéraire de rabattement depuis le PN 72, lequel entraînera un allongement de 800 mètres du parcours des engins,
 - de la prise en compte des enjeux sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre des procédures spécifiques au titre de la loi sur l'eau,
 - de l'absence de connexion écologique entre le site du projet et la ZNIEFF du Bois des Fournets, selon les informations fournies par le pétitionnaire,
 - de la modestie des dimensions du projet par rapport aux seuils entraînant soumission à étude d'impact systématique ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Suppression du passage à niveau n° 74 sur la commune de Saint-Sixt (74) », présenté par SNCF Réseau, n° F-082-15-C-0054 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable.

Fait à la Défense, le 02 novembre 2015,

Le président de l'Autorité environnementale
du conseil général de l'Environnement
et du Développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX